

DEPARTEMENT
<b>S A V O I E</b>
CANTON
<b>BOURG SAINT MAURICE</b>
COMMUNE
<b>T I G N E S</b>

Liberté - Egalité - Fraternité

---

**ARRETE DU MAIRE**

---

**ARRETE PERMANENT DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

Mise en place d'une zone piétonne prioritaire.

**Le Maire de TIGNES,**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5, et L 2213-1 à 2213-6

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.325-12 et suivants,

Vu le Décret N° 2000-277 du 24 mars 2000 fixant la liste des contraventions au code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 1<sup>er</sup>.

Vu les arrêtés des 26 juillet 1974, 7 juin 1977, 16 février 1988, 21 juin 1991 et 6 novembre 1992, 8 avril 2002 modifiés relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

-Considérant la nécessité de mettre en place une zone prioritaire piétonne,

-Considérant la nécessité de sécuriser et d'améliorer la jonction piétonne entre la Place Haute, le pied du Rosset et l'esplanade du Renouveau,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La zone prioritaire piétonne est localisée au droit de l'hôtel le Refuge.

**Article 2** : La protection de la zone sera matérialisée par un marquage au sol et une signalisation verticale (B52-B53) apposés par les services techniques de la commune de Tignes.

**Article 3** : Ce passage est limité à 20km/h à tous les véhicules.

**Article 4** : Cet espace partagé est réservé en priorité aux piétons et aux cyclistes.

.../...

**Article 5 :** Les véhicules en stationnement dans cette zone pourront faire l'objet d'un enlèvement par la fourrière municipale.

**Article 6 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Tignes, Messieurs les Chefs de Poste de la Police Municipale de Tignes et de la Gendarmerie Nationale de Tignes/Val d'Isère, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Police Municipale de Tignes.
- Gendarmerie Nationale de Tignes/Val d'Isère
- Monsieur le Directeur du service Cadre de Vie
- Monsieur le Chef du Centre de Secours en Montagne de Tignes.
- Monsieur le Directeur de Tignes développement.

Fait à Tignes, le 23 août 2011

Le Maire,  
O. ZARAGOZA



**Délais et voies de recours**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire en contester le contenu peut saisir le tribunal Administratif d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date à partir de laquelle la décision évoquée devient exécutoire (réception par le service chargé du contrôle de légalité) – JURIDICTION COMPETENTE : Tribunal Administratif de GRENOBLE (Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée)

zone prioritaire piétonne

